



# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE  
USINE DE RESERVOIRS A HYDROGENE

PLASTIC OMNIUM  
LACHELLE (60)

Pièce jointe n° 2 : Conformité à l'arrêté  
ministériel de prescriptions générales



**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

## REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
17/01/2023	1	Version initiale
21/02/2021	2	Intégration d'éléments suite à instruction DREAL / SDIS

Le présent document permet de s'assurer de la conformité du projet au regard des textes applicables, à savoir :

Rubrique	Régime	Arrêté
2940-2	E	Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1978	D	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2661-1	D	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

La situation du site par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

• Conforme (C)	C
• Non conforme (NC)	NC
• Sans objet (SO)	SO
• Non Applicable (NA)	NA
• Exploitation (EXPL)	EXPL

A noter que l'analyse de conformité n'a identifié aucune non-conformité et aucune demande d'aménagement n'est donc sollicité.

**Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
Chapitre I : Dispositions générales				
1.3	Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Prescription prise en compte en phase construction.	C
Chapitre II : Implantation et aménagement				
2.1	Règles d'implantation	Les locaux dans lesquels sont réalisés les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de 10 m des limites de propriété où l'installation est implantée.	L'ensemble des installations sont situées à 15 mètres des limites d'exploitation.	C
		Et à plus de 20 m des habitations et des établissements tiers recevant du public.	Dans un rayon de 20 mètres autour des installations, aucun établissement tiers recevant du public n'est présent. La zone d'activité accueillera des industries et non des Etablissement Recevant du Public (ERC).	C
		L'installation ne se situe pas au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucun local habité ou occupé par des tiers sur le site.	C
2.2	Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.)	Sera pris en compte en exploitation.	EXPL
Chapitre III : Exploitation				
3.1	Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Les installations seront exploitées par une personne formée à la conduite de l'installation. Du personnel formé sera présent en permanence durant le fonctionnement des équipements.	C
3.2	Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Le site sera entièrement clôturé. L'accès aux bâtiments et donc aux équipements se fera par des accès sécurisés dont l'accès se fera par badge.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
3.3	Gestion des produits	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Le site disposera de l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité sur le site, à jour. Les produits seront stockés en fonction de l'incompatibilité de ces derniers.	C
		L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Un état des stocks sera maintenu à jour, permettant de réapprovisionner l'installation et, en cas d'incident sur site, de disposer de la quantité stockée.	C
3.4	Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	Sera pris en compte en exploitation.	EXPL
		Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Sera pris en compte en exploitation.	EXPL
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
4.1	Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Le présent dossier permet d'identifier les zones à risque. Le plan de zonage des risques est présenté en annexe de la présente pièce.	C
		L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé.	Les zones à risque (risque incendie, risque explosion liée à l'hydrogène) seront signalées avant mise en exploitation du site.	C
		L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Le présent dossier permet d'identifier les zones à risque. Le plan de zonage des risques est présenté en annexe de la présente pièce.	C



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces zones seront séparées des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques par une paroi REI120.</p> <p>Les dispositions constructives sont présentées en annexe de la présente pièce.</p> <p>Installation nouvelle.</p> <p>La sélection du système d'éclairage tiendra compte de la présente prescription.</p> <p>Ces documents seront conservés sur site après construction du site, notamment au travers du Dossier des Ouvrages Exécutés.</p>	<p style="background-color: #90EE90;">C</p> <p style="background-color: #D3D3D3;">NA</p> <p style="background-color: #90EE90;">C</p> <p style="background-color: #90EE90;">C</p>
4.3	Accessibilité	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La circulation sur la périphérie du bâtiment ;</li> <li>- L'accès au bâtiment ;</li> <li>- L'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;</li> <li>- L'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p>	<p>L'installation sera accessible par deux accès distincts, placés de part et d'autre du site, le long de la D36E. L'accès au site pourra se faire hors exploitation par un portail débrayable.</p> <p>Les stationnements seront positionnés hors des voieries. Des places de stationnement PL de débord seront implantés. Une voie engin dédiée au SDIS ne sera pas utilisée hors incident sur site.</p> <p>L'accès au site pourra se faire hors exploitation par des portails débrayables situés à chaque accès du site.</p> <p>Une voie engin permettra de circuler sur la périphérie complète du site. Cette voie fera 6 mètres de large et respectera les différentes caractéristiques de la présente prescription. Sa localisation est présentée en annexe de la présente pièce.</p> <p>Les eaux d'extinction seront entièrement collectées et stockées dans un bassin de confinement. La voie engin ne sera donc pas obstruée par ces eaux.</p>	<p style="background-color: #90EE90;">C</p> <p style="background-color: #90EE90;">C</p> <p style="background-color: #90EE90;">C</p> <p style="background-color: #90EE90;">C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 m. Une surlargeur de <math>S=15/R</math> m est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 m ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;</li> </ul> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>Une étude de ruine du bâtiment permettra de s'assurer que ce dernier ne s'effondrera pas sur la voie engin en cas d'incendie.</p> <p>La voie engin permettra de circuler sur la périphérie complète du site.</p> <p>La voie engin est positionnée sur le plan présenté en annexe de cette pièce. Une réunion avec le SDIS a permis de présenter l'emplacement de cette voie.</p>	<p>C</p>
		<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p>	<p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens sont accessibles depuis la voie engin.</p> <p>Les eaux d'extinction seront entièrement collectées et stockées dans un bassin de confinement. La voie engin et les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ne seront donc pas obstrués par ces eaux.</p> <p>Une étude de ruine du bâtiment permettra de s'assurer que ce dernier ne s'effondrera pas sur ces emplacements en cas d'incendie.</p>	<p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Aucune aire de stationnement n'est prévue au droit de ces voies. A noter que la voie engin est partiellement réservée au SDIS.</p> <p>Trois emplacements ont été positionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Trois réservés, placés sur chaque façades et accessibles depuis la voie engin, dédiés au SDIS,</li> <li>• Un emplacement situé au droit des quais de chargement / déchargement.</li> </ul> <p>Le bâtiment ne dispose pas de plancher situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>NA</p>
		<p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> </ul>	<p>L'ensemble des caractéristiques listées ci-contre sont respectées, notamment la dimension de ces emplacements et la distance à la façade maximum.</p> <p>Ces emplacements sont dédiés et jamais exploités.</p> <p>Le plan localisant ces aires est présenté en annexe de la présente pièce.</p>	<p>C</p>



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>		
		<p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p>	Chaque hydrant est associé à une aire de stationnement des engins, accessible depuis la voie engin.	C
		<p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> </ul>	<p>Les eaux d'extinction seront entièrement collectées et stockées dans un bassin de confinement. Ces emplacements ne seront donc pas obstrués par ces eaux. Une étude de ruine du bâtiment permettra de s'assurer que ce dernier ne s'effondrera pas sur ces emplacements en cas d'incendie.</p> <p>Ces aires ne seront pas exploitées et dédiées au SDIS.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques listées ci-contre sont respectées, notamment la dimension de ces emplacements et la distance à l'hydrant.</p> <p>Le plan localisant ces aires est présenté en annexe de la présente pièce.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>		
		<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>L'ensemble de ces documents, en parti contenus dans le présent dossier, seront mis à jour et rédigés avant la mise en exploitation du site.</p>	EXPL
4.4	Désenfumage	<p>Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Le hall de production, accueillant les installations visées par la rubrique 2940, sera désenfumé à hauteur de 2% de la surface au sol (A noter que les autres zones de production ou de stockage seront également désenfumées à hauteur de 2 % de la surface au sol).</p> <p>Des cantons de désenfumage permettront de recouper la surface par des zones de 1 600 m<sup>2</sup> au maximum.</p> <p>Le désenfumage se fera à proximité des accès au hall de production, tout comme le réarmement.</p> <p>Ces commandes sont signalées et facilement accessibles.</p> <p>Ces dispositifs seront implantés par une société spécialisée et seront adaptés aux risques de l'installation.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	<p>Le matériel employé sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p>La surface des amenées d'air frais sera à minima égale à la surface des exutoires du plus grand canton de désenfumage. Ces amenées d'air frais seront assurées par des portes de quais ou issues de secours.</p> <p>Le système d'extinction automatique sera déclenché avant déclenchement de l'ouverture des exutoires.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
4.5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- De robinets d'incendie armés (RIA) ;</li> <li>- D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : Téléphone fixe, téléphone portable,</li> <li>• D'extincteurs respectant les normes en vigueur (Exemple : règles APSAD R4 pour les extincteurs),</li> <li>• De robinets d'Incendie Armés respectant les normes en vigueur (Exemple : règles APSAD R5 pour les RIA),</li> <li>• De poteaux incendie alimentés par le réseau public d'adduction en eau potable. Ces poteaux, positionnés sur le plan présenté en annexe de la présente pièce jointe, seront au nombre de 6, diamètre 150, conformément au calcul D9 réalisé.</li> </ul>	<p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;</li> <li>- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;</li> <li>- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.</li> </ul>	<p>Le site ne disposera que d'hydrants. Cependant, dans le cas où le réseau ne permettrait pas d'alimenter en simultané les 6 poteaux, il ne sera pas exclu de positionner une réserve d'eau complémentaire. L'avis du SDIS sur son implantation sera alors sollicité.</p> <p>Ces prescriptions seront respectées dans le cadre de l'exploitation du site.</p>	C
		<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les poteaux incendie seront conforme aux règlements en vigueur.</p> <p>Le débit requis a été calculé à l'aide de la méthodologie D9, présentée à l'annexe 5.</p> <p>Des essais en simultané seront réalisés en exploitation pour s'assurer de la mise à disposition effective du débit calculé.</p> <p>L'ensemble des poteaux implantés sont à moins de 100 mètres du bâtiment.</p> <p>Les poteaux ont été implantés de façon à se situer à 150 mètres les uns des autres (voir plan en annexe).</p> <p>Le réseau sera hors gel et des vérifications régulières sur les installations seront réalisées conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C
				C
				C
				C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.</p>	<p>Le site disposera d'un réseau spécifique dédié à la défense incendie du site, qui sera utilisé exclusivement pour ces opérations.</p> <p>L'exploitation sera assurée sous la responsabilité d'une personnes désignées par l'exploitant, connaissant le process et les risques associés.</p> <p>Le personnel extérieur, tel que réalisé sur les sites existants de Plastic Omnium, ne pourra accéder au site sans suivre un accueil sécurité préalable.</p>	<p>C</p> <p>C</p>
4.6	Tuyauteries et canalisations	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	<p>Les tuyauteries de transport de l'hydrogène seront repérées conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les tuyauteries seront conçues spécifiquement pour le transport de ce gaz.</p>	C
Section III : Dispositions de prévention des accidents				
4.7	Matériels utilisables en atmosphères explosibles	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).</p>	<p>Avant mis en service de l'installation une étude de délimitation du risque d'explosion (ATEX) sera réalisée. Elle permettra de positionner des équipements compatibles avec le zonage identifié.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage liés notamment aux opérations de découpe plastique seront conçus de façon à limiter l'envol de ces dernières. Ils seront asservis à une détection qui permettra la mise à l'arrêt de l'installation.</p> <p>La mise en route des installations ne veut se faire si et seulement si la ventilation est mise en œuvre (asservissement au fonctionnement de la ventilation).</p>	<p>C</p> <p>C</p>
4.8	Installations électriques et chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques seront contrôlées conformément aux réglementations en vigueur et à minima annuellement.	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.</p>	<p>La mise à la terre sera réalisée conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Le chauffage des locaux sera assuré par une pompe à chaleur. Ce mode de chauffage n'engendrera pas de risques pour l'activité du site.</p> <p>A noter l'absence de chauffage par combustion de gaz naturel.</p>	C  C
4.9	Ventilation des locaux	<p>Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>La ventilation des locaux sera conforme à la norme ASHRAE 62.1-2010 et au Code du travail.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère respectera les présentes prescriptions concernant les zones à risque explosive. A noter l'absence de risque toxique sur le site.</p> <p>Ces prescriptions seront prises en compte lors de la construction des canalisations et gaines nécessaires à la ventilation des locaux.</p>	C  C
4.10	Systèmes de détection et extinction automatiques	<p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Tout le site disposera d'une détection incendie. Elle sera assurée dans les locaux de production par le système d'extinction automatique qui sera dimensionné à cet effet.</p> <p>Une détection optique sera mise en place dans les locaux techniques et les bureaux.</p> <p>Le dimensionnement des systèmes de détection et d'extinction sera conservé par Plastic Omnium à la fin des travaux et placé à la disposition de l'administration.</p> <p>Le système d'extinction automatique, mis en place sur l'ensemble du site, sera conforme au référentiel NFPA en vigueur.</p>	C  C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
4.11	Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226)	Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.	Les installations seront conformes aux normes en vigueur (Voir dernier alinéa).	C
		Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	Les installations seront conformes aux normes en vigueur (Voir dernier alinéa).	
		Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Les installations seront conformes aux normes en vigueur.	
		Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.		C
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
4.12	Capacité de rétention	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité totale des réservoirs associés Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	En exploitation, les substances dangereuses seront stockées sur rétention individuelles correctement dimensionnées.	EXPL
		Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	En exploitation, les substances dangereuses seront stockées sur rétention individuelles correctement dimensionnées.	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Les rétentions seront étanches au produit qu'elles pourraient contenir et les matériaux de celles-ci adaptés.	EXPL
		L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Le contenu de la rétention pourra être contrôlé visuellement.	EXPL
		Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Les produits déversés seront expédiés par transporteur en tant que déchets vers une installation de traitement autorisée.	EXPL
		Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Les règles de compatibilités entre produits sont connues de Plastic Omnium et seront appliqués.	EXPL
		Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.	Le projet ne prévoit pas la mise en place de réservoirs enterrés. Les stockages seront réalisés dans le hall de production, sur dalle béton, au-dessus du niveau du sol.	EXPL
		Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Aucun stockage à l'air libre ne sera présent sur site. Les stockages seront positionnés dans le bâtiment ou sous auvent.	EXPL
		Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol sera constitué d'une dalle béton, permettant la collecte de produits en cas de déversement. Le site disposera de produits tels qu'absorbants pour collecter ces déversements. En cas de fuite importante, un bassin de confinement est prévu avec vanne d'isolement manuelle et automatique.	C
4.13	Rétention et isolement	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Le site disposera d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie dimensionné à l'aide de la méthodologie D9A dont le calcul est présenté à l'annexe 5.	C
		En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Aucun système de relevage ne sera mis en œuvre. La collecte se fera de façon gravitaire.	NA



PLASTIC OMNIUM - LACHELLE  
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°2 : Conformité aux AMPG

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	<p>Le confinement sera externe.</p> <p>Le bassin de rétention étanche, placé en amont du bassin d'infiltration, permettra de confiner les eaux en cas de déversement. Ce confinement sera assuré par une vanne de coupure placée en aval du bassin de rétention et en amont du bassin d'infiltration, dont l'activation se fera de façon manuelle ou automatique, avec asservissement à la détection incendie.</p> <p>Une consignes sera réalisée avant la mise en exploitation du site et affichée. La vanne d'isolement du bassin de rétention sera repérée de façon à pouvoir être actionnée par le personnel ou les services d'incendie et de secours en l'absence de déclenchement automatique.</p> <p>Le calcul réalisé suivant la méthodologie D9A est présenté en annexe 5.</p> <p>Sera pris en compte le cas échéant.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">EXPL</p>
Section V : Dispositions d'exploitation				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
4.14	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul>	<p>Plastic Omnium mettra en œuvre l'ensemble des documents de prévention nécessaires en cas de travaux. Il s'agira notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De permis feu,</li> <li>• De plans de prévention,</li> <li>• Etc.</li> </ul>	EXPL
		<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Plastic Omnium mettra en œuvre l'ensemble des documents de prévention nécessaires en cas de travaux. Il s'agira notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De permis feu,</li> <li>• De plans de prévention,</li> <li>• Etc.</li> </ul>	EXPL
		<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors travaux avec autorisation préalable) sera affichée sur le site.</p>	EXPL
		<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p><i>La bonne réalisation des travaux sera constatée par les équipes Plastic Omnium avant reprise de l'activité. L'enregistrement des différents travaux réalisés sera réalisé, tel que réalisé actuellement sur les différents sites de Plastic Omnium.</i></p>	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
4.15	Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>I. Règles générales</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	<p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et de tout autre matériel visé par une obligation de contrôle périodique sera réalisé par Plastic Omnium.</p> <p>Un registre sera maintenu à jour sur site.</p> <p>Le personnel du site est formé aux risques que présentent l'installation à différents moments : A l'accueil, par des formations continues, etc.</p> <p>Les sociétés extérieures suivant un accueil sécurité. Plastic Omnium s'assure que le personnel intervenant est qualifié et formé.</p>	EXPL
		<p>II. Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	<p>Les équipements de protection individuelle des salariés seront adaptés au risque et un suivi de ces équipements sera assuré de façon à maintenir le bon état de ces derniers.</p> <p>A noter l'absence d'équipiers de seconde intervention sur site nécessitant du matériel de protection incendie spécifique (casque, tenues F1, etc.).</p>	C
4.16	Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation	<p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p>	<p>La quantité de produits dangereux et combustibles sera limité aux nécessités de l'exploitation et ne dépassera pas la capacité de production journalière.</p>	EXPL
		<p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p>	<p>Sera pris en compte en exploitation.</p>	EXPL
		<p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>L'ensemble des équipements mis en œuvre seront fournis par des sociétés spécialisées. Les équipements répondront aux dernières normes en vigueur.</p>	EXPL
		<p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	<p>Toute personne pénétrant sur site devra être autorisé et suivre un accueil sécurité.</p>	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
Chapitre V : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
5.1.1	Applicabilité	Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Le site ne rejettera aucune eau de process dans l'eau. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration collective de la zone après autorisation de déversement.	NA
5.1.2	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - comptabilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Le site ne rejettera aucune eau de process dans l'eau. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration collective de la zone après autorisation de déversement.	NA
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
5.2	Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	La consommation en eau du site sera de 1 500 m <sup>3</sup> réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Environ 300 m<sup>3</sup>/an pour les besoins process,</li> <li>• Environ 1 200 m<sup>3</sup>/an pour les autres besoins.</li> </ul>	C
		Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Aucun prélèvement par forage ne sera réalisé. Le prélèvement se fera uniquement sur le réseau d'adduction en eau potable auquel le site sera raccordé.	C
		La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Aucune réfrigération en circuit ouverte ne sera réalisée.	SO
5.3	Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Le débit prélevé sera inférieur à 100 m <sup>3</sup> /j. Un suivi à minima hebdomadaire sera assuré, notamment à l'aide d'un compteur principal et de sous-compteurs. Le résultat des mesures sera consigné pour suivi de la consommation du site.	C
		Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Un clapet anti-retour sera positionné sur la canalisation d'adduction en eau potable.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Aucun prélèvement dans les cours d'eau ne sera réalisé.	SO
Section III : Collecte et rejet des effluents				
5.4	Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Les réseaux permettront de collecter les effluents afin de, si nécessaire, les traiter avant rejet au milieu naturel par infiltration (eaux pluviales) ou au réseau public de collecte (eaux usées et eaux industrielles, assimilés à des eaux usées domestiques).	C
		Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Les effluents rejetés ne dégraderont pas les canalisations et n'entraîneront pas d'émissions de produits toxiques ou inflammables.	C
		Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Le plan des réseaux présenté en pièce jointe du présent dossier permet de visualiser l'ensemble de ces éléments. Toute modification du réseau entraînera sa mise à jour.	C
5.5	Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Le rejet des eaux usées se fera en un point unique et le rejet des eaux pluviales également (bassin d'infiltration).	C
		Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Le prélèvement pourra se faire sur les rejets pour procéder aux analyses réglementaires avec notamment mise en place d'un dispositif de mesure du débit.	C
5.6	Rejet des eaux pluviales	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.	Les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 seront respectées et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le site récoltera les eaux pluviales au travers d'un réseau spécifique. Ces eaux seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant infiltration sur site,</li> <li>• Le séparateur hydrocarbure sera entretenu et un suivi de son entretien sera assuré,</li> </ul>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un plan des réseaux à jour sera tenu à la disposition de l'administration.</li> </ul> Des analyses permettront de s'assurer du respect des VLE de la section IV du présent arrêté.	EXPL
5.7	Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Aucun rejet direct vers les eaux souterraines d'effluents ne sera réalisé.	C
Section IV : Valeurs limites d'émission				
5.8	Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Tous les effluents seront collectés, sans dilution.	C
5.9	Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)	La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	La température des eaux rejetées à la station d'épuration collective sera inférieure à 50°C. Une autorisation de déversement sera réalisée avec le gestionnaire de la station d'épuration.	C
		Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Le pH des eaux sera conforme aux présentes valeurs.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <p>a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D.211.10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ;</li> </ul> <p>b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>Le rejet se fera en station d'épuration collective et non au milieu naturel.</p> <p>Le rejet se fera en station d'épuration collective et non au milieu naturel.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>
5.10	Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Voir article 5.1.1.</p> <p>Voir article 5.1.1.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>

PLASTIC OMNIUM - LACHELLE  
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°2 : Conformité aux AMPG

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :</p>	<p>Voir article 5.1.1.</p> <p>Voir article 5.1.1.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>
		<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>- 35 mg/l au-delà</li> </ul> <p>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>- 30 mg/l au-delà</li> </ul> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</li> <li>- 125 mg/l au-delà</li> </ul> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES</p> <p>2. Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</li> <li>- 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</li> <li>- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</li> </ul> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p> <p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)</p>	<p>Voir article 5.1.1.</p>	<p>NA</p>



PLASTIC OMNIUM - LACHELLE  
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°2 : Conformité aux AMPG

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site		Conformité		
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</li> <li>- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</li> <li>- 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</li> </ul> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>					
3. Substances spécifiques au secteur d'activité							
			N° CAS	Code SANDRE		Valeur limite de concentration	Seuil de flux
		Chrome hexavalent et composés	18540-29-9	1371		0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
		Chrome et ses composés	7440-47-3	1389		0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
		Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392		0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
		Nickel et ses composés	7440-02-0	1386		0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
		Zinc et ses composés	7440-66-6	1383		0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j

PLASTIC OMNIUM - LACHELLE  
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n° 2 : Conformité aux AMPG

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter					Positionnement du site	Conformité
		Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j				
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j				
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j				
<i>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i>								
5.11	Raccordement à une station d'épuration collective	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MES : 600 mg/l ;</li> </ul>					<p>Voir article 5.1.1.</p> <p>Voir article 5.1.1.</p>	<p>NA</p> <p>NA</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/l ;                      - DCO : 2 000 mg/l ;                      - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;                      - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	Voir article 5.1.1.	NA
		<p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	Voir article 5.1.1.	NA
5.12	Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration	<p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	Voir article 5.1.1.	NA
		<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Voir article 5.1.1.	NA
		<p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>	Voir article 5.1.1.	NA
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
6.1	Généralités	<p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>L'ensemble des rejets atmosphériques identifiés seront collectés et canalisés. Il s'agira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des vapeurs liées aux opérations d'extrusion,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'utilisation des fours,</li> </ul>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des vapeurs liées à l'application du fire coating,</li> <li>Des vapeurs liées à l'application de résine époxy sur les fibres de Carbone.</li> </ul> <p>Tous les stockages de produits susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives seront stockés dans el bâtiment Il s'agit notamment des solvants.</p> <p>Le site ne stockera pas de produits pulvérulents (les granulés stockés en masse ou en silos ne sont pas susceptible de générer des poussières).</p> <p>Le site ne stockera aucun produit en vrac.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>				
6.2	Points de rejets	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Le nombre de points de rejet sera réduit au strict minimum. Il sera en tout état de cause au minimum de 4 (un par type de rejet). Dans la mesure du possible, les rejets similaires seront canalisés sur le même conduit, sauf contraintes techniques.</p> <p>Les conduits assurant le rejet en toiture seront conçus de façon à assurer une bonne ascension des gaz. Leur emplacement et conception seront étudiés de façon à respecter la présente prescription.</p>	C
6.3	Points de mesures	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Le prélèvement sur ces canalisations pourra se faire conformément aux règles en vigueur.</p>	C
6.4		<p>Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.</p>	<p>Les rejets se feront de façon verticale.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	Hauteur de cheminées et conditions de rejet à l'atmosphère	<p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.</p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p>	<p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale sera au moins de 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépassé 5 000 m<sup>3</sup>/h et 5 m/h si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Les rejets atmosphériques de chaque cheminée seront inférieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 kg/h de poussières,</li> <li>• 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,</li> <li>• 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351,</li> <li>• 2 kg/h concernant les autres COV (Hors COV H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341, H351)</li> </ul> <p>Pour ce faire, le traitement mis en œuvre sera dimensionné sur ces Valeur Limite d'Emission (VLE).</p> <p>En l'absence de flux supérieur aux valeurs précisés à l'alinéa précédent, la hauteur de cheminée n'est pas imposée par le présent arrêté. Cependant, les rejets se feront en toiture avec un dépassement des conduits minimum de 3 mètres de la toiture permettant une bonne dilution des rejets.</p>	C
6.5	Valeurs limites d'émission	<p>Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul>	<p>La VLE applicable au site sera de 100 mg/Nm<sup>3</sup> compte tenu du flux maximum de 1 kg/h.</p> <p>Ces VLE seront confirmées par analyses une fois l'installation en fonctionnement.</p>	C
Section III : Autres dispositions applicables				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité									
6.6	Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Les rejets de solvants seront traités par systèmes de traitement de type charbon actif, permettant d'éviter toute émission odorante.  De plus, le process n'est pas de nature à générer des odeurs particulièrement fortes et le site est isolé, la sensibilité environnementale est donc faible.	C									
Chapitre VII : Emissions dans les sols													
7	-	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Le site ne réalisera aucun rejet dans les sols.	C									
Chapitre VIII : Bruit et vibrations													
8	Bruit et vibrations	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les valeurs limites de bruit seront mesurées après mise en service de l'exploitation de façon à s'assurer du respect des valeurs limite en limite d'exploitation et en Zones à Emergence Réglementées (ZER).</p>	EXPL
		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<p>II. Véhicules</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	<p>Les véhicules seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	EXPL											

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sera pris en compte en exploitation.	EXPL
Chapitre IX : Déchets				
9	Généralités	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	<p>Les déchets produits par l'installation seront triés et stockés sur site, à l'abri des intempéries. Les grandes familles de déchets produits sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aérosols,</li> <li>• Du bois,</li> <li>• Du carton,</li> <li>• Des Déchets Industriels Banaux (DIB),</li> <li>• Des déchets dangereux tels qu'emballages souillés, produits chimiques liés au nettoyage des installations ou entretien du séparateur hydrocarbure,</li> <li>• Des résidus de plastique.</li> </ul> <p>La valorisation des déchets sera avant tout recherchée. L'expédition de ces déchets sera assurée par contrat avec un prestataire spécialisé et le site s'assurera que le site de traitement ou de valorisation est autorisé.</p>	C
		La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	La quantité de déchets sur site ne dépassera pas la capacité de production correspondant à 3 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement (capacité d'un compacteur par exemple).	C
		Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Toutes les expéditions seront tracées par des bordereaux de suivi des déchets et inscrites sur un registre des déchets conservé au minimum 5 ans.	C
Chapitre X : Surveillance des émissions				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité																		
10	Surveillance des émissions dans l'eau	<p>Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.</p> <table border="1" data-bbox="533 475 1238 1209"> <tr> <td data-bbox="533 475 734 547">Débit</td> <td data-bbox="734 475 1238 547">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 547 734 619">Température</td> <td data-bbox="734 547 1238 619">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 619 734 691">pH</td> <td data-bbox="734 619 1238 691">Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m<sup>3</sup>/j (*)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 691 734 762">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="734 691 1238 762">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 762 734 834">MEST</td> <td data-bbox="734 762 1238 834">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 834 734 906">DBO5 (**) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="734 834 1238 906">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 906 734 978">Azote global</td> <td data-bbox="734 906 1238 978">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 978 734 1050">Phosphore global</td> <td data-bbox="734 978 1238 1050">Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="533 1050 734 1209">Substances spécifiques du secteur d'activité</td> <td data-bbox="734 1050 1238 1209">Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel</td> </tr> </table> <p data-bbox="533 1209 1238 1345">(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.                      (**) Pour la DBO<sub>5</sub>, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	MEST	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	Voir article 5.1.1.	NA
Débit	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																					
Température	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																					
pH	Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m <sup>3</sup> /j (*)																					
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
MEST	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Phosphore global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																					
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel																					



Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.		
		Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Voir article 5.1.1.	NA
		Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Voir article 5.1.1.	NA

**Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])**

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>			
1.4	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un dossier sera établi avant mise en service de l'installation.	EXPL
1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	Les incidents ou accidents seront déclarés à l'inspection des installations classées en cas de survenu d'un tel événement.	EXPL
1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	Sera réalisé le cas échéant.	EXPL
1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Sera réalisé le cas échéant.	EXPL
<b>2. Implantation - aménagement</b>			

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
2.1	<p>L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,</li> <li>- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.</p>	<p>Le bâtiment sera construit à 15 mètres de tout point des limites d'exploitation du site.</p>	C
2.2	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Le permis de construire qui sera déposé dans le cadre du projet inclut une notice paysagère permettant d'intégrer le bâtiment dans son environnement.</p> <p>En exploitation, le site sera maintenu en bon état de propreté, notamment à l'aide de contrats avec des prestataires d'entretien et de nettoyage.</p>	C
2.3	<p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p>	<p>Aucun locaux occupés par des tiers ou habités ne seront présents sur site.</p>	C
2.4	<p>Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,</li> <li>- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,</li> <li>- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> </ul>	<p>-</p> <p>L'ensemble du bâtiment sera construit avec une ossature R60 (poteaux béton et structure charpente en lamellé collé).</p> <p>Les locaux abritant l'installation ne disposeront pas de mezzanine ou plancher haut. Les seuls planchers haut seront situés au droit des bureaux et seront REI120.</p> <p>Les murs extérieurs seront à minima RE60 et munis de porte à fermeture automatique.</p>	- C C C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</p> <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques <a href="#">2662</a> et <a href="#">2663</a> (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</li> </ul> <p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (<a href="#">article 31 du décret du 21 septembre 1977</a>).</p> <p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.</p>	<p>La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité bitumeuse. La toiture sera donc constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant.</p> <p>Le site ne contiendra aucune installation relevant des rubriques 2662 et 2663. Des stockages sous ces rubriques seront présents sur site, en deçà des seuils et donc non classés.</p> <p>La surface de l'éclairage zénithal sera inférieure à 10 % de la surface géométrique de la toiture. Les matériaux utilisés ne généreront pas de gouttes enflammées.</p> <p>Le hall de production, accueillant les installations visées par la rubrique 2661, sera désenfumé à hauteur de 2% de la surface au sol (A noter que les autres zones de production ou de stockage seront également désenfumées à hauteur de 2 % de la surface au sol).</p> <p>Les commandes d'ouverture seront placées à proximité des accès.</p> <p>L'annexe 4 présentant l'emplacement des exutoires permet de s'assurer de la distance entre les parois REI120 et les exutoires.</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.	Le déclenchement de l'extinction automatique incendie se fera avant ouverture des exutoires de fumée. L'installation sera dimensionnée pour s'assurer de ce point.	C
2.5	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Une voie engin permettra de circuler sur la périphérie complète du site. Cette voie fera 6 mètres de large et respectera les différentes caractéristiques de la présente prescription. Sa localisation est présentée en annexe de la présente pièce.	C
2.6	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	La ventilation des locaux sera conforme à la norme ASHRAE 62.1-2010 et au Code du travail. Le débouché à l'atmosphère respectera les présentes prescriptions concernant les zones à risque explosive. A noter l'absence de risque toxique sur le site.	C
2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques seront contrôlées conformément aux réglementations en vigueur et à minima annuellement.	EXPL
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	La mise à la terre sera réalisée conformément aux règlements et aux normes applicables.	C
2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point <a href="#">5.7</a> et au <a href="#">titre 7</a> .	Le sol sera constitué d'une dalle béton, permettant la collecte de produits en cas de déversement. Le site disposera de produits tels qu'absorbants pour collecter ces déversements. En cas de fuite importante, un bassin de confinement est prévu avec vanne d'isolement manuelle et automatique.  Les produits récoltés seront expédiés en tant que déchet.	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
2.10	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>En exploitation, les substances dangereuses seront stockées sur rétention individuelles correctement dimensionnées.</p> <p>Les rétentions seront étanches au produit qu'elles pourraient contenir et les matériaux de celles-ci adaptés.</p> <p>Les règles de compatibilités entre produits sont connues de Plastic Omnium et seront appliqués.</p>	EXPL
2.11	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.</p>	<p>L'éclairage sera en partie zénithal et en partie artificiel. Il s'agira d'un éclairage électrique qui sera positionné de façon à se situer à distance de tout produit combustible.</p> <p>Un éclairage LED sera recherché. Cet éclairage émet une faible quantité de chaleur.</p> <p>Le chauffage des locaux sera assuré par une pompe à chaleur. Ce mode de chauffage n'engendrera pas de risques pour l'activité du site.</p>	C
<b>3. Exploitation - entretien</b>			

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Les installations seront exploitées par une personne formée à la conduite de l'installation.	C
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).	Le site sera entièrement clôturé. L'accès aux bâtiments et donc aux équipements se fera par des accès sécurisés dont l'accès se fera par badge.	C
3.3	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.  Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Le site disposera de l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité sur le site, à jour.  Les produits dangereux seront étiquetés conformément aux règles en vigueur (et notamment Code du travail et règles ADR pour le transport de marchandises dangereuses).	C
3.4	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Sera pris en compte en exploitation.	EXPL
3.5	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'exploitant sera en mesure d'établir un état des stocks à un instant t via le logiciel de gestion des stocks.  Les matières dangereuses et combustibles seront limitées dans les ateliers aux nécessités de l'exploitation.	EXPL
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques seront contrôlées conformément aux réglementations en vigueur et à minima annuellement.	EXPL
<b>4. Risques</b>			
4.1	Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Les équipements de protection individuelle des salariés seront adaptés au risque et un suivi de ces équipements sera assuré de façon à maintenir le bon état de ces derniers. Le personnel sera formé à leur utilisation.	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
4.2	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li> <li>- d'un système interne d'alerte incendie,</li> <li>- de robinets d'incendie armés,</li> <li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li> </ul> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.</p> <p>Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des poteaux implantés sont à moins de 100 mètres du bâtiment et donc à moins de 200 mètres du risque à défendre.</li> <li>• Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble du site, conforme à la norme NF S 61 900. Ils seront positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> <li>• Le site disposera d'un moyen de communication avec l'extérieur (téléphone fixe).</li> <li>• Des plans du site à jour seront mis à disposition des services d'incendie et de secours et affichés aux différentes issues de secours.</li> <li>• Des déclencheurs manuel (en plus de la détection automatique) seront positionnés dans les bureaux et hall de production permettant de déclencher une alarme sonore sur l'ensemble du bâtiment.</li> <li>• Un réseau de RIA sera implanté sur l'ensemble du bâtiment, conforme à la règle R5 de l'APSA.</li> <li>• Tout le bâtiment sera couvert par un système d'extinction automatique.</li> </ul> <p>Le personnel sera formé à l'emploi des équipements d'extinction mobile et le matériel incendie sera contrôlé conformément aux périodicités réglementaires imposées.</p>	C
4.3	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p>	<p>Le présent dossier permet d'identifier les zones à risque. Le plan de zonage des risques est présenté en annexe de la présente pièce.</p> <p>Le risque sera signalé par des pictogramme réglementaires affichés sur le site.</p>	C



Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
4.4	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.</p>	<p>Avant mis en service de l'installation une étude de délimitation du risque d'explosion (ATEX) sera réalisée. Elle permettra de positionner des équipements compatibles avec le zonage identifié.</p>	C
4.5	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors travaux avec autorisation préalable) sera affichée sur le site.</p>	EXPL
4.6	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Plastic Omnium mettra en œuvre l'ensemble des documents de prévention nécessaires en cas de travaux. Il s'agira notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De permis feu,</li> <li>• De plans de prévention,</li> <li>• Etc.</li> </ul> <p>La bonne réalisation des travaux sera constatée par les équipes Plastic Omnium avant reprise de l'activité. L'enregistrement des différents travaux réalisés sera réalisé, tel que réalisé actuellement sur les différents sites de Plastic Omnium.</p>	EXPL
4.7	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <p>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",</p>	<p>L'ensemble des consignes nécessaires seront établies avant la mise en exploitation du site et affichées sur le site.</p>	EXPL

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>		
4.8	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires,</li> <li>- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage,</li> <li>- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</li> </ul>	Des procédures liées à la conduite de l'exploitation sera rédigées avant mise en service de l'installation. Ces procédures contiendront les modes opérations, les contrôles à réaliser sur les équipements, le nettoyage, etc.	EXPL
<b>5. Eau</b>			
5.1	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	<p>Un suivi à minima hebdomadaire sera assuré, notamment à l'aide d'un compteur principal et de sous-compteurs.</p> <p>Le résultat des mesures sera consigné pour suivi de la consommation du site.</p> <p>Un clapet anti-retour sera positionné sur la canalisation d'adduction en eau potable.</p> <p>Le site disposera d'un réseau spécifique dédié à la défense incendie du site, qui sera utilisé exclusivement pour ces opérations.</p>	C
5.2	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.</p>	<p>La consommation d'eau sera limitée aux stricts besoins de l'usine à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins sanitaires des salariés et visiteurs,</li> </ul>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoins liés au process et notamment test d'éclatement à l'eau,</li> <li>• Besoins liés à l'entretien du site.</li> </ul> <p>Aucun circuit de refroidissement en circuit ouvert ne sera mis en œuvre sur site.</p>	
5.3	<p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Le site disposera d'un réseau séparatif permettant de séparer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les eaux pluviales,</li> <li>• Les eaux usées domestiques et assimilées.</li> </ul> <p>Le rejet des eaux usées se fera en un point unique et le rejet des eaux pluviales également (bassin d'infiltration).</p> <p>Le prélèvement pourra se faire sur les rejets pour procéder aux analyses réglementaires avec notamment mise en place d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C
5.4	<p>La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>L'évaluation de la quantité rejetée pourra se faire sur la base de la consommation en eau potable du site avec présence d'un compteur et de sous compteur par secteurs.</p>	C
5.5	<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),</li> <li>- température : &lt; 30° C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/L,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/L,</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/L.</li> </ul>	<p>Seules des eaux usées domestiques et assimilées domestiques (eau issue des essais de test à l'éclatement) seront rejetées au réseau public aboutissant à une station d'épuration collective.</p> <p>Les eaux issues des essais de test d'éclatement seront traitées pour extraire les résidus liés à l'éventuel éclatement des réservoirs. Il s'agit donc de matières en suspension.</p> <p>Ces eaux ne sont pas susceptibles de contenir des polluants spécifiques autres que ces matières en suspension.</p> <p>Les autorisations de rejets permettront d'encadrer ces rejets.</p>	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,</li> <li>- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,</li> <li>- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,</li> <li>- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,</li> <li>- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,</li> <li>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,</li> <li>- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>		
5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Le site ne rejettera aucune eau vers la nappe souterraine.	C
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point <a href="#">5.5</a> ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <a href="#">titre 7</a> ci-après.	Le site disposera d'un bassin de confinement dont l'isolement se fera par activation d'une vanne de coupure placée en aval et actionnable manuellement ou automatiquement sur asservissement à la détection incendie. Les écoulements collectés seront analysés et évacués en tant que déchet.	C
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Aucun épandage n'est prévu.	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
5.9	<p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p>	En l'absence d'eaux de process, ces mesures ne seront pas nécessaires.	SO
<b>6. Air - odeurs</b>			
6.1	<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.</p>	<p>L'ensemble des rejets atmosphériques identifiés seront collectés et canalisés. Il s'agira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des vapeurs liées aux opérations d'extrusion,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'utilisation des fours,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'application du fire coating,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'application de résine époxy sur les fibres de Carbone.</li> </ul> <p>Chaque point de rejet fera l'objet d'un traitement, par filtre à charbon ou système équivalent.</p> <p>Les installations seront aménagées pour permettre les analyses sur ces rejets.</p> <p>Le débouché sera situé à distance des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.</p> <p>Le site ne sera pas de nature à générer la formation de poussières susceptibles d'incommoder les tiers.</p>	C
6.2	<p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p> <p>a) Poussières :</p>	Le flux horaires estimé est inférieur à 1 kg/h. Le site respectera une VLE de 100 mg/Nm <sup>3</sup> .	C

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</p>		
6.2	<p>b) Composés organiques volatils (COV) :</p> <p>b 1. Définitions :</p> <p>On entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- "composé organique volatil (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;</li> <li>- "solvant organique tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;</li> <li>- "consommation de solvants organiques la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;</li> <li>- "réutilisation l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;</li> <li>- "utilisation de solvants organiques la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;</li> <li>- "émission diffuse de COV toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis ;</li> <li>- "conversion, emploi ou réemploi de caoutchouc toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini.</li> </ul> <p>b 2. Valeurs limites d'émission :</p> <p>I. Cas général :</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>Le flux horaire total des COV (canalisé et diffus) sera inférieur à 2 kg/h. La VLE ne sera alors pas applicable.</p>	<p>-</p> <p>C</p>



Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le recyclage intégral des chutes de découpe ;</li> <li>- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;</li> <li>- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de préexpansion.</li> </ul>		
	<p>III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m<sup>3</sup>, ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :</p> <p>NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par mètre cube ;                      CH4 : 50 mg par mètre cube ;                      CO : 100 mg par mètre cube.</p> <p>Les installations existantes et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, avant la publication du présent arrêté, et qui respectent les valeurs d'émission suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'oxydation, les valeurs limites présentées au paragraphe précédent multipliées par un coefficient 1,5 ;</li> <li>- pour les autres équipements de traitement, 150 mg/m<sup>3</sup> pour les COV exprimées en carbone total, bénéficient jusqu'au 1er janvier 2012 d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission des COV prévues aux paragraphes 6.2.b.2 I et 6.2.b.2 III.</li> </ul> <p>IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à <a href="#">l'annexe III</a> du présent arrêté :</p> <p>Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à <a href="#">l'annexe III</a> dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m<sup>3</sup> en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à <a href="#">l'annexe III</a>, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à <a href="#">l'annexe III</a> et les valeurs limites définies aux paragraphes I, II et III s'imposent à l'ensemble des composés.</p>	<p>Le site ne mettra pas en œuvre de technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</p> <p>Le flux total de COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 14/01/00 sera inférieur à 0,1 kg/h.</p> <p>Un screening sera réalisé sur les rejets atmosphériques de façon à s'assurer du respect de ce flux.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>



Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>« V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux points précédents si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. »</p>	<p>Les rejets atmosphériques de chaque cheminée seront inférieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,</li> <li>• 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351,</li> </ul>	C
	<p>VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions COV <sup>(2)</sup>, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p>	<p>Le site réalisera un Plan de Gestion des Solvants afin d'évaluer sa consommation en solvants et les rejets diffus et canalisés du site.</p>	EXPL

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus.</p> <p><i>(2) La circulaire du 23 décembre 2003 relative au schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, le guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils dans le secteur de la transformation du caoutchouc publié en décembre 2002 et le guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils dans les secteurs de la mécanique, de la plasturgie, de l'électricité et de l'électronique publié en janvier 2004 aident à la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de COV.</i></p>		
	<p>c) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p> <p>d) Odeurs :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Les conduits dépasseront de 3 mètres la toiture du bâtiment.</p> <p>Les rejets de solvants seront traités par systèmes de traitement de type charbon actif, permettant d'éviter toute émission odorante.</p> <p>De plus, le process n'est pas de nature à générer des odeurs particulièrement fortes et le site est isolé, la sensibilité environnementale est donc faible.</p>	<p>C</p> <p>C</p>
6.3	<p>a) Cas général :</p> <p>I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés <a href="#">au point 6.2</a>, adapté aux flux rejetés :</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.</p> <p>Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.</p>	<p>L'exploitant réalisera une mesure annuelle des rejets atmosphériques.</p> <p>Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé.</p>	EXPL

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p>		
6.3	<p>b) Cas spécifiques :</p> <p>I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).</p>	<p>I. Plastic Omnium mettra en œuvre un plan de gestion des solvants, la consommation du site étant supérieure à 1 tonne par an.</p> <p>Ce plan sera mis à jour annuellement.</p>	EXPL
	<p>II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 kg/h dans le cas général ;</li> <li>- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.</li> </ul> <p>2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou » une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</p> <p>Cette surveillance en permanence (cas 1 et 2 ci-dessus) peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>	<p>Le site générera un flux de COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inférieur à 15 kg/h pour la somme des COV,</li> <li>• Inférieur à 2 kg/h pour les COV avec mention H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351.</li> </ul> <p>Ainsi, aucune surveillance en continue ne sera requise.</p>	SO

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du <a href="#">point 6.2 b. 2</a> du présent arrêté ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou » étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.	Le site générera un flux de COV inférieur à 2 kg/h pour les COV avec mention H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. Un suivi par COV ne sera pas requis.	SO
	IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe III du <a href="#">point 6.2 b. 2</a> est vérifiée au moins tous les trois ans par un organisme agréé, en marche continue et stable. "	Le site ne disposera pas d'oxydateur.	SO
<b>7. Déchets</b>			
7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	<p>Les déchets produits par l'installation seront tirés et stockés sur site, à l'abri des intempéries. Les grandes familles de déchets produits sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des aérosols,</li> <li>• Du bois,</li> <li>• Du carton,</li> <li>• Des Déchets Industriels Banaux (DIB),</li> <li>• Des déchets dangereux tels qu'emballages souillés, produits chimiques liés au nettoyage des installation ou entretien du séparateur hydrocarbure,</li> <li>• Des résidus de plastique.</li> </ul> <p>La valorisation des déchets sera avant tout recherchée. L'expédition de ces déchets sera assurée par contrat avec un prestataire spécialisé et le site s'assurer que le site de traitement ou de valorisation est autorisé.</p> <p>La quantité de déchets sur site ne dépassera pas la capacité de production correspondant à 3 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement (capacité d'un compacteur par exemple).</p>	C
7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
7.3	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).		
7.4	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.		

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité									
7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage à l'air libre ne sera réalisé sur site.	C									
<b>8. Bruit et vibrations</b>												
8.1	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> </ul> <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les valeurs limites de bruit seront mesurées après mise en service de l'exploitation de façon à s'assurer du respect des valeurs limite en limite d'exploitation et en Zones à Emergence Réglementées (ZER).</p>	EXPL
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Article	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du site	Conformité
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du <a href="#">point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</a> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>		
8.2	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les véhicules seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	EXPL
8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Le site ne sera pas à l'origine de vibrations dans l'environnement.	SO
8.4	<p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans par l'exploitant.	EXPL
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>			
9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Sera pris en compte le cas échéant.	EXPL
9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Sera pris en compte le cas échéant.	EXPL

**Arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
<b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales (Articles 1 à 5)</b>			
Article 1	<p>Les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978, solvants organiques (installations et activités listées à l'annexe VII de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles), sont soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>L'activité inclut le nettoyage de l'équipement, mais pas le nettoyage du produit fini, sauf indication contraire.</p> <p>Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou au régime de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.</p>	-	SO
Article 2 Aménagement	<p>Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prescriptions de l'article 9 sur les émissions de composés organiques volatils si les conditions de dérogation définies au VI du point 9.1 sont respectées ;</li> <li>- les prescriptions des articles 8, 9.2 et 9.3.</li> </ul>	-	SO
Article 3 Définitions	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Colle » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit.</p> <p>« Composé organique » : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.</p> <p>« Conditions maîtrisées » : les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses.</p> <p>« Consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation mais non utilisés à l'entrée de l'unité. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets et les COV détruits par incinération sur site ou à l'extérieur.</p>		

PLASTIC OMNIUM - LACHELLE  
Dossier de demande d'enregistrement - PJ n°2 : Conformité aux AMPG

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
	<p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>« Émission canalisée de COV » : toute émission de COV rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction</p> <p>« Émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis sauf disposition contraire mentionnée à l'annexe II.</p> <p>« Émissions totales » : la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduaire.</p> <p>« Encre » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface.</p> <p>« Gaz résiduaire » : le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction.</p> <p>« Installation existante au sens de la directive » : une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou a été enregistrée ou déclarée avant le 1<sup>er</sup> avril 2001, ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> avril 2001 pour autant que cette installation ait été mise en service le 1<sup>er</sup> avril 2002 au plus tard.</p> <p>« Mélange » : un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une Agence européenne des substances chimiques.</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>« Opérations de démarrage et d'arrêt » : les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve, à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.</p> <p>« Revêtement » : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.</p> <p>« Solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>« Solvants organiques utilisés à l'entrée » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>« Vernis » : un revêtement transparent.</p>		
<p>Article 4 Conformité de l'installation à la déclaration</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>Sera pris en compte lors de la phase construction et exploitation.</p>	<p>EXPL</p>
<p>Article 5 Dossier installation classée</p>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- s'il y a lieu, le schéma de maîtrise des émissions visé au V du point 9.1 ;</li> <li>- le plan de gestion des solvants prévu au point 10.2 ;</li> </ul>	<p>Un dossier sera établi avant mise en service de l'installation.</p>	<p>EXPL</p>



Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats des dernières mesures de surveillance réalisées sur les effluents gazeux ;</li> <li>- les dérogations accordées conformément au VI du point 9.1.</li> </ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			
<b>Chapitre II : Exploitation (Articles 6 à 7)</b>				
Article 6 Surveillance de l'exploitation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Les installations seront exploitées par une personne formée à la conduite de l'installation.	C	
Article 7 Augmentation de l'utilisation de solvant	Une augmentation de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une augmentation importante si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :	Le projet est une installation nouvelle. Sera pris en compte en cas d'augmentation des capacités sollicitées.	SO	
Article 7 Augmentation de l'utilisation de solvant (suite)	a) A 25 % pour les installations exerçant les activités et ne dépassant pas les seuils de consommation listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que pour les installations exerçant d'autres activités soumises au présent arrêté et dont la consommation est inférieure à 10 tonnes par an :		SO	
		Seuil de consommation de solvants en tonnes/an		
	1	Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		< 25
	3	Autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an		< 25
4	Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	< 5		
		Le projet est une installation nouvelle. Sera pris en compte en cas d'augmentation des capacités sollicitées.		

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité																		
	<table border="1"> <tr> <td>5</td> <td>Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</td> <td>&lt; 10</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</td> <td>&lt; 15</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an</td> <td>&lt; 25</td> </tr> <tr> <td>13</td> <td>Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an</td> <td>&lt; 25</td> </tr> <tr> <td>16</td> <td>Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</td> <td>&lt; 15</td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an</td> <td>&lt; 1 000</td> </tr> </table>	5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10	8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15	10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25	13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25	16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15	17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000		
5	Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	< 10																			
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15																			
10	Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	< 25																			
13	Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	< 25																			
16	Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	< 15																			
17	Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	< 1 000																			
Article 7 Augmentation de l'utilisation de solvant (suite)	<p>b) A 10 % pour toutes les autres installations.</p> <p>Lorsqu'une augmentation importante est réalisée, elle est préalablement portée à la connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte.</p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service de l'augmentation importante, l'exploitant effectue une surveillance des émissions de la partie modifiée, aux fins de vérification par l'inspection des installations classées de la conformité de l'installation aux exigences du présent arrêté.</p>	<p>Le projet est une installation nouvelle.</p> <p>Sera pris en compte en cas d'augmentation des capacités sollicitées.</p>	SO																		
<b>Chapitre III : Air - Odeurs (Articles 8 à 11)</b>																					
Article 8 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p>	<p>L'ensemble des rejets atmosphériques identifiés seront collectés et canalisés. Il s'agira :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des vapeurs liées aux opérations d'extrusion,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'utilisation des fours,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'application du fire coating,</li> <li>• Des vapeurs liées à l'application de résine époxy sur les fibres de Carbone.</li> </ul> <p>Chaque point de rejet fera l'objet d'un traitement, par filtre à charbon ou système équivalent. Les</p>	C																		

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
		installations seront aménagées pour permettre les analyses sur ces rejets. Le débouché sera situé à distance des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. Le site ne sera pas de nature à générer la formation de poussières susceptibles d'incommoder les tiers.	
Article 9 Valeurs limites et conditions de rejet	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm <sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) mesurées selon les méthodes définies à l'article 10. Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaux à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaux.	-	-
Article 9.1 Composés organiques volatils (COV)	I. - Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté. Lorsqu'une augmentation importante a été réalisée sur une installation existante au sens de la directive, les valeurs limites applicables à la partie de l'installation ainsi modifiée sont celles applicables aux installations nouvelles au sens de la directive. Toutefois, si l'exploitant démontre que les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi l'augmentation importante avait été traitée comme une installation nouvelle au sens de la directive, le préfet peut l'autoriser à conserver, pour cette partie modifiée, le bénéfice des valeurs limites applicables aux installations existantes au sens de la directive.	Cf. Annexe I Annexe II non applicable.	C
Article 9.1 Composés organiques volatils (COV) (suite)	II. - Composés organiques volatils à mention de danger Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D	Plastic Omnium vise à substituer autant que possible les substances dangereuses dans le cadre de ses différents process. En l'absence de substitution possible, Plastic Omnium vise à réduire au maximum les rejets de substances dangereuses à l'atmosphère. Ainsi, les rejets atmosphériques de chaque cheminée seront inférieurs à : <ul style="list-style-type: none"> <li>10 g/h de COV avec mention de danger</li> </ul>	C

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
	<p>ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté.</p> <p>Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels est attribuée, ou sur lesquels doit être apposée, la mention de danger H341 ou H351, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant la mention de danger H341 ou H351 est supérieur ou égal à 100 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.</p>	<p>H340, H350, H350i, H360D ou H360F,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351,</li> </ul> <p>Pour ce faire, le traitement mis en œuvre sera dimensionné sur ces Valeur Limite d'Emission (VLE).</p>	
	<p>III. - Installations exerçant plusieurs activités</p> <p>Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités entraînant un classement au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point II ci-dessus et, pour les autres substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de respecter les exigences définies au point I, pour chaque activité prise individuellement ;</li> <li>- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.</li> </ul>	<p>Le site n'est classé que pour une seule activité sous la rubrique 1978-8.</p>	SO
Article 9.1 Composés organiques volatils (COV) (suite)	<p>IV. - Opérations de démarrage et d'arrêt</p> <p>Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.</p>	<p>Les opérations de démarrage et d'arrêt ne sont pas spécifiquement à l'origine de rejets de COV.</p>	SO
	<p>V. - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</p> <p>Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est</p>	<p>Bien que les VLE des points II ne soient pas applicables compte tenu du flux rejeté par les installations, le site mettra en œuvre un Plan de Gestion des Solvants.</p>	C

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
	<p>élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.</p> <p>L'exploitant transmet le schéma de maîtrise des émissions au préfet avant sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, et lui transmet sur sa demande, les données lui permettant de vérifier que ces prescriptions sont respectées.</p>		
	<p>VI. - Dérogations</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du I, si l'exploitant démontre que son installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le préfet peut autoriser le dépassement de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant démontre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du I, pour les activités de revêtements définies au point 8 de la rubrique 1978, qui ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées, le préfet peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences définies au premier alinéa du I si l'exploitant démontre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p>	-	SO
<p>Article 9.2 Valeurs limites d'émission en COV, NOx et CO en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique</p>	<p>La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les COV, les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- COV : valeurs limites de l'annexe I ;</li> <li>- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.</li> </ul>	<p>Aucune technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique ne sera mise en œuvre.</p>	SO

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
	<p>Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Les rejets de solvants seront traités par systèmes de traitement de type charbon actif, permettant d'éviter toute émission odorante.</p> <p>De plus, le process n'est pas de nature à générer des odeurs particulièrement fortes et le site est isolé, la sensibilité environnementale est donc faible.</p>	C
<p>Article 9.3 Odeurs</p>	<p>En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. À partir des rejets de chacune des sources exprimées en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides), l'exploitant s'assure que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).</p> <p>La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.</p> <p>Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.</p> <p>Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.</p> <p>La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.</p> <p>À défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m<sup>3</sup> par source.</p>	<p>Sera réalisé sur demande de Mme la préfète.</p>	EXPL
<p>Article 10 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>			

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
Article 10.1 Cas général	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.</p>	<p>Le suivi de la consommation en solvants du site sera réalisé par Plastic Omnium et tracé.</p> <p>Le plan de gestion des solvants mis en œuvre permettra notamment d'assurer cette traçabilité.</p>	EXPL
	<p>La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 15 kg/h dans le cas général ;</li> <li>- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;</li> </ul> <p>b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</p> <p>Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>	<p>Le site générera un flux de COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inférieur à 15 kg/h pour la somme des COV,</li> <li>• Inférieur à 2 kg/h pour les COV avec mention H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351.</li> </ul> <p>Ainsi, aucune surveillance en continue ne sera requise.</p>	SO
Article 10.1 Cas général (suite)	<p>Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;</li> <li>- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.</li> </ul>	<p>La consommation en solvant étant supérieure à 1 tonne par an, Plastic Omnium réalisera une mesure annuelle des rejets en COV, par un organisme agréé.</p> <p>Le site générera un flux de COV inférieur à 2 kg/h pour les COV avec mention H340, H350, H350i,</p>	EXPL

Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
	<p>Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.</p> <p>Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.</p>	<p>H360D, H360F, H341 ou H351.</p> <p>Un suivi par COV ne sera pas requis.</p>	
<p>Article 10.2 Cas particuliers</p>	<p>Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 9.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois par an, en marche continue et stable.</p> <p>Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de produits susceptibles d'être à l'origine directe ou indirecte de l'émission de ces polluants dans l'installation.</p>	<p>Aucune technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique ne sera mise en œuvre.</p>	<p>SO</p>
<p>Article 11 Évaluation du respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaire</p>	<p>Pour les mesures continues, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque :</p> <p>a) Aucune des moyennes arithmétiques de tous les relevés effectués sur une période de 24 heures d'exploitation d'une installation ou d'une activité, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, ne dépasse les valeurs limites d'émission ;</p> <p>b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Pour les mesures périodiques, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :</p> <p>a) La moyenne de toutes les valeurs de mesure ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;</p> <p>b) Aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>La conformité aux valeurs limites d'émissions des composés organiques volatils à mention de danger est vérifiée sur la base de la somme des concentrations en masse de chacun des composés organiques volatils concernés. Dans tous les autres cas, sauf disposition contraire prévue dans l'annexe II, la conformité est vérifiée sur la base de la masse totale de carbone organique émis.</p>	<p>Aucune mesure en continue ne sera requise compte tenu des flux attendus.</p>	<p>SO</p>



Article	Prescriptions	Positionnement du site	Conformité
<b>Chapitre IV : Exécution (Articles 12 à 13)</b>			
Article 12 Abrogation	L'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement est abrogé.	-	-
Article 13 Exécution	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-

Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission							
Prescription						Positionnement du site	Conformité
N°	Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires (mgC/Nm <sup>3</sup> )	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)		Valeurs limites d'émission totale	
				Installation nouvelle au sens de la directive	Installation existante au sens de la directive	Installation nouvelle au sens de la directive	Installation existante au sens de la directive
8	Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles (5) (autres que l'impression sérigraphique en rotative), de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	5-15	100 (1) (4)	25 (4)	/	/	<p>Le site est visé par la rubrique 1978-8 et la consommation du site est supérieure à 15 tonnes par an.</p> <p>Les VLE applicables pour les gaz résiduaires seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application du revêtement : 75 mgC/Nm<sup>3</sup>,</li> <li>• Séchage : 50 mgC/Nm<sup>3</sup></li> </ul> <p>La valeur limite d'émissions diffuses maximale sera la suivante (en % de la quantité de solvant utilisée) : 20</p>
		> 15	50 / 75 (2) (3) (4)	20 (4)	/	/	
<p>(1) La valeur limite d'émission concerne l'application du revêtement et le séchage dans des conditions maîtrisées.</p> <p>(2) la première valeur limite d'émission se rapporte au séchage, la seconde à l'application du revêtement</p> <p>(3) Pour les installations de revêtement de textiles ayant recours à des techniques permettant la réutilisation de solvants récupérés, la valeur limite d'émission est de 150 pour l'ensemble de l'opération d'application du revêtement et de séchage</p> <p>(4) Les activités de revêtement qui ne peuvent se dérouler dans des conditions maîtrisées (telles que construction navale, revêtement des aéronefs) peuvent déroger à ces valeurs conformément au VI de l'article 9.1</p> <p>(5) L'impression sérigraphique en rotative sur textiles est couverte par l'activité n° 3 bis</p>							

Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission		
Prescription	Positionnement du site	Conformité
Annexe II : Valeurs limites d'émissions applicables aux installations de l'industrie de revêtement de véhicule	-	SO